



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11.10.2007
Date de la convocation des conseillers :
11.10.2007
point de l'ordre du jour no:
22/01

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlements temporaires de la circulation routière; confirmation

Considérant que par ses délibérations prises entre le 29.09.2007 et le 18.10.2007 le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues ;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

approuve
à l'unanimité

les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

En Séance

Date qu'en tête



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/02

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.
Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue J.P. Bausch

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue J.P. Bausch dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/03

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Curé Jacques Kayser

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Curé Jacques Kayser dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

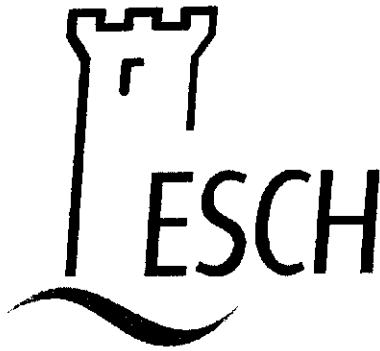
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/04

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.
Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de la Libération

Considérant que Monsieur Kraetzer Guy demeurant 44, rue Michel Lentz L- 4209 Esch-sur-Alzette a fait une demande d'occupation du domaine public pour installer un chantier dans la rue de la Libération N° 8,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/05

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,

Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Rolier,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue de la Lorraine

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue de la Lorraine dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/06

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Ferdinand Nothomb

Considérant que Monsieur Pereira Fernandes Fernando demeurant 5, rue Joseph Frisoni L-4449 Soleuvre a fait une demande d'occupation du domaine public pour installer un container dans la rue Ferdinand Nothomb-N° 1,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/07

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Henri Tudor

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation dans la rue Henri Tudor dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/08

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: règlement de la circulation – Musée-bus

Considérant que l'équipe pédagogique de l'école Jean Jaurès a fait une demande d'autorisation pour l'installation du « Musée-bus » sur la place Jean Jaurès pendant la période du 19 novembre 2007 jusqu'au 26 novembre 2007 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/09

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Nic. Biever

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation de la rue Nic. Biever dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité

ARTICLE 1er



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/10

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.
Absents : Hoffmann, Huss, Roller, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue du Canal

Considérant que l'entreprise de toiture Phonix sàrl. siégeant 37, rue Chemin de Fer 1-3766 Tétange a fait une demande d'occupation du domaine public pour installer un échafaudage dans la rue du Canal N° 2,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:

11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:

22/11

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue St Nicolas

Considérant que l'entreprise des Postes et Télécommunications fait exécuter des travaux de pose des nouvelles armoires dans la rue St. Nicolas, travaux exécutés par l'entreprise Farenzena Jules sarl. siégeant 81, rue du Nord L-3531 Dudelange,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

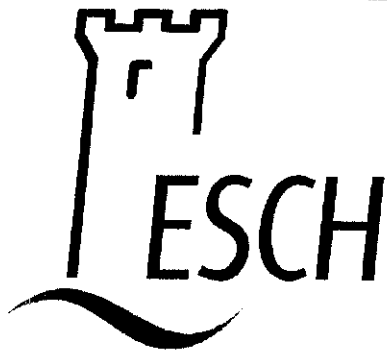
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/12

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal.
Absents : Hoffmann, Huss, Roller, conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue des Remparts

Considérant que l'entreprise PB constructions sa. siégeant 2, rue St. Sébatian L-3752 Rumelange a fait une demande d'occupation du domaine public pour installer un container dans la rue des Remparts N° 64-66,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
11 octobre 2007

Date de la convocation des conseillers:
11 octobre 2007

point de l'ordre du jour no:
22/13

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: Place de la Résistance

Considérant que le Conseil Communal propose de modifier le règlement de circulation sur la Place de la Résistance dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance: N° 742
11.10.2007

Date de la convocation des conseillers:
11.10.2007

point de l'ordre du jour no:
22/14

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.
Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Renaudin

Considérant que le service industriel de la Ville d'Esch-sur-Alzette fait exécuter des travaux de remplacement des socles de lampadaires dans la rue Renaudin, travaux exécutés par l'entreprise Bonaria-Frères sa. siégeant 67, rue Zénon Bernard L-4002 Esch-sur-Alzette,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance: N° 741
11.10.2007

Date de la convocation des conseillers:
11.10.2007

point de l'ordre du jour no:
22/15

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Caspar-Mathias Spoo

Considérant que l'entreprise Façades First et Constructions sàrl. siégeant 124, route de Kayl L-3514 Dudelange a fait une demande d'occupation du domaine public pour installer un échafaudage dans la rue Caspar-Mathias Spoo N° 18,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance: N° 743

11.10.2007

Date de la convocation des conseillers:

11.10.2007

point de l'ordre du jour no:

22/16

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 19 octobre 2007

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz,
Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins,
Maroldt, Snel, Hannen, Jaerling, Knaff,
Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig,
Becker, conseillers,
Clement, secrétaire communal.

Absents : Hoffmann, Huss, Roller,
conseillers.

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de la circulation routière: rue Simon Bolivar

Considérant que l'entreprise Ferblanterie Bintz Gérard sa. siégeant 190, rue de l'Usine L-4490 a fait une demande d'occupation du domaine public pour ériger un échafaudage dans la rue Simon Bolivar N° 27,

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 28 janvier 1986 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu le règlement de circulation communal du 27 octobre 1975, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

arrête
à l'unanimité